

Taxe kilométrique à partir du 1^{er} avril 2016 : aussi pour les tracteurs agricoles

A partir du 1^{er} avril 2016, tous les propriétaires de véhicules dont la Masse Maximale Autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes devront payer une taxe kilométrique en Belgique. Ceci concerne tous les véhicules motorisés et articulés destinés ou utilisés pour le transport routier de marchandises. La mesure sera d'application sur les autoroutes et certaines routes régionales et communales.



Le principe du système est que 'l'utilisateur paye'. Chacun contribue ainsi équitablement à l'utilisation des routes. La taxe kilométrique est calculée à l'aide d'un appareil appelé 'On Board Unit' (OBU) installé dans les véhicules. L'appareil se fixe au pare-brise à l'aide de ventouses. Satellic S.A. est actuellement l'unique fournisseur pour l'installation et l'exploitation du système. A terme, d'autres fournisseurs de services pourront également proposer leur système.

1. QUELS VÉHICULES ?

Les véhicules soumis à la taxe kilométrique

Les véhicules soumis à la taxe kilométrique sont : tous les véhicules motorisés et articulés prévus ou utilisés, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Qu'entend-on par 'transport de marchandises' ?

Il s'agit du transfert d'un lieu à un autre de marchandises, ce qui suppose donc

aussi le chargement et le déchargement des marchandises. Mais attention : les équipements agricoles sont également considérés comme des marchandises. Le transport d'une grue ou remorque surbaissée fait donc effectivement partie de ce transport.

Les semi-remorques et autres véhicules à remorque dépassant 3,5 tonnes sont par conséquent soumis à la taxe kilométrique, ainsi que les véhicules roulant sans remorque ou semi-remorque. Les véhicules de moins de 3,5 tonnes pouvant tirer une remorque (par exemple une jeep équipée d'un crochet de remorque) ne sont par contre pas soumis à la taxe kilométrique, même s'ils sont utilisés comme tracteur sur la voie publique.

1.2 Les véhicules exemptés de la taxe kilométrique

Certains véhicules dont la MMA dépasse 3,5 tonnes sont exemptés de la taxe kilométrique :

- les machines qui ne transportent pas de marchandises tels que les grues mobiles, les élévateurs à nacelle, les pelleteuses et bulldozers ;
- les véhicules portant une plaque d'essai 'ZZ' ;
- les ancêtres portant une plaque 'O' ;
- les véhicules de formation ;
- les camping-cars ;
- les véhicules agricoles automoteurs.



Attention ! Au cas où ces véhicules transportent tout de même des marchandises, ils sont également soumis à la taxe kilométrique.

L'administration fiscale des autorités flamandes vise à enregistrer d'office les véhicules exemptés de la taxe kilométrique dans une base de données. Ceci sera probablement également le cas en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

Concrètement, le fonctionnement se base sur les catégories de véhicules, par exemple les codes SF (grues mobiles), KG (camions-grue) et MT (matériel industriel).

Afin d'éviter que les autres véhicules soient signalés erronément, il est possible de les déclarer auprès de l'administration fiscale ou de Viapass (pour les contribuables étrangers).

Cette déclaration n'est pas obligatoire mais peut se faire sur base volontaire.

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la déclaration :

- plaque d'immatriculation du véhicule ;
- photo du véhicule ;
- coordonnées du demandeur.

1.3 Exonérations

Les véhicules suivants dont la masse maximale autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes peuvent être exemptés de la taxe kilométrique :

- les véhicules utilisés exclusivement par et pour la défense, la protection civile, les services incendie et la police, clai-

rement identifiables comme tels ;

- les véhicules équipés spécifiquement et exclusivement à des fins médicales, clairement identifiables comme tels ;
- les véhicules de type agricole, horticole ou forestier **qui ne sont utilisés que de manière limitée sur la voie publique en Belgique et qui sont exclusivement utilisés pour l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture et la sylviculture.**

Les trois catégories susmentionnées requièrent une demande d'exonération. L'exonération est valable dans les trois régions (Flandre, Région de Bruxelles-Capitale et Wallonie). Un véhicule ayant obtenu l'exonération dans une région est également exonéré dans les autres régions.

INTRODUIRE UNE DEMANDE D'EXONÉRATION

Région flamande

<http://belastingen.vlaanderen.be/formulier-vrijstelling-kilometerheffing>

Utilisez ce formulaire si vous avez moins de 5 véhicules pour lesquels vous souhaitez demander l'exonération de taxe kilométrique. Complétez les champs obligatoires et joignez un fichier contenant deux photos du véhicule (vue de face et de profil). Attention : le fichier ne peut dépasser 32 MB. Les photos ne sont pas nécessaires pour les véhicules équipés d'une plaque d'immatriculation 'G'.

Si vous souhaitez demander l'exonération de plus de 5 véhicules, la demande peut être envoyée par courriel à kilometerheffing@fb.vlaanderen.be. La demande consiste en un fichier Excel dans lequel vous indiquez :

- votre nom ;
- votre numéro RN ou BCE ;
- votre adresse ;
- vos coordonnées ;
- la plaque d'immatriculation du véhicule faisant l'objet de la demande d'exonération ;
- le type d'exonération ;
- un commentaire éventuel.

Joindre les photos à la demande

La demande en ligne doit être accompagnée de deux photos du véhicule : une vue de face et une vue de profil. La demande auprès de l'administration fiscale ne permet toutefois que l'annexe d'un seul fichier. Il est donc indiqué de placer les photos dans un seul fichier zip ou Word. Il n'est pas nécessaire de joindre des photos pour les véhicules équipés d'une plaque d'immatriculation 'G'.

Région wallonne

Le site internet <https://www.exemption.sofico.org/stark-exoneration> permet d'introduire la demande d'exonération pour les véhicules enregistrés en Région wallonne.

Région de Bruxelles-Capitale

Les sites internet suivants permettent d'introduire la demande d'exonération pour les véhicules enregistrés en Région de Bruxelles-Capitale :

En français :

<http://fiscaliteit.brussels/prelevement-kilometrique-pour-les-poids-lourds-2016>

En néerlandais :

<http://fiscaliteit.brussels/kilometerheffing-voor-vrachtwagens-2016>.

Véhicules enregistrés à l'étranger :

Les demandes d'exonération pour les véhicules agricoles, horticoles et sylvicoles enregistrés à l'étranger doivent être adressées à Sofico :

En français :

<https://www.exemption.sofico.org/stark-exoneration/fr>

En néerlandais :

<https://www.exemption.sofico.org/stark-exoneration/nl>.

2. COMMENT SE PROCURER UN OBU ?

- Le site internet externe Road User Portal de Satellic permet de commander un OBU et de se le faire envoyer par courrier postal.
- Vous pouvez également vous procurer un OBU dans un des points de ser- >

vice (voir site internet externe), répartis partout en Belgique et à l'étranger aux abords des frontières.

L'utilisation d'un OBU sous-entend une caution de 135 euros payable à Satellic, qui vous est remboursée intégralement lorsque vous rendez l'OBU en bon état.

Les informations suivantes doivent être fournies lors de l'enregistrement:

- le pays d'origine du véhicule;
- le numéro d'immatriculation;
- la masse maximale autorisée du train (MMAT);
- la norme d'émission.

Le certificat d'immatriculation contient la plupart de ces données. La MMAT et la classe d'émission se trouvent également sur le certificat de conformité, la plaque du constructeur, la fiche technique et le rapport d'identification.

Si la norme d'émission n'est pas spécifiée dans les documents de bord, l'administration fiscale dispose d'un tableau pour déterminer la norme. Si vous croyez pouvoir bénéficier d'une norme plus avantageuse, vous devez soumettre un certificat mentionnant la norme d'émission que vous aurez obtenu du producteur du véhicule ou de l'instance d'homologation.

La taxe kilométrique entre en vigueur le 1^{er} avril 2016. La taxe kilométrique remplacera l'eurovignette pour les camions en Belgique. La taxe de circulation annuelle reste d'application pour les véhicules soumis à la taxe kilométrique.

Il est possible que les véhicules qui sont également utilisés à l'étranger doivent toujours être munis de l'eurovignette. Ceci dépend de la réglementation des différents pays.



Attention ! pour tout véhicule muni d'un OBU, ce dernier doit être allumé lors de toute utilisation du véhicule. Ceci signifie que l'OBU d'un tracteur agricole à usage mixte doit être allumé en tous temps, même lors de l'exécution d'activités agricoles!

3. TARIFS ET CARTES DES RÉSEAUX SOUMIS AU PÉAGE

Le site internet de Viapass contient les cartes des réseaux soumis au péage en Wallonie, en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale: <http://www.viapass.be/fr/telechargements>.

Vous y trouverez également les tarifs qui

seront appliqués sur ces réseaux. Le montant dû est calculé sur la base de quatre paramètres:

- le kilométrage parcouru
- le type de route
- la masse maximale autorisée (MMA)
- la norme d'émission EURO du véhicule

Quand payez-vous? Le paiement anticipé (prepaid) ou différé (postpaid)

| | | Road User Portal | Service Points |
|-------------|----------|--|--|
| Caution OBU | | Cartes de crédit Cartes carburant Cartes de débit Virement bancaire | Cartes de crédit Cartes carburant Cartes de débit Liquide |
| Péage | Prepaid | Cartes de crédit Cartes carburant Cartes de débit Virement bancaire | Cartes de crédit Cartes carburant Cartes de débit Liquide |
| | Postpaid | Cartes de crédit Cartes carburant | Cartes de crédit Cartes carburant |

Si vous choisissez le paiement anticipé, vous devez charger votre OBU avant d'emprunter le réseau routier belge. Vous pouvez en tous temps vérifier le solde restant sur votre OBU ainsi que sur le Road User Portal. Si vous rendez un OBU dont le solde est positif, ce dernier vous sera remboursé par Satellic.

Chaque chargement par virement bancaire correspond à un seul OBU. Il n'est pas possible de charger plusieurs OBU

à l'aide d'un seul virement bancaire. Chaque chargement par virement bancaire ne peut dépasser 500 euros et le solde maximum d'un OBU s'élève à 1.000 euros.

Le paiement différé par carte de crédit prévoit une autorisation préalable de 45 euros. Nous vous conseillons de choisir le paiement différé étant donné que les tracteurs agricoles n'utiliseront pas souvent le réseau actuellement soumis au péage.

4. INSTALLATION, EXPLOITATION ET CONTRÔLE

L'installation et l'exploitation du système sont effectuées par Satellic S.A.. A terme, d'autres fournisseurs de services proposeront également proposer leur système.

Le site internet de Satellic contient des informations complémentaires concernant l'installation et l'utilisation de l'OBU:

<https://www.satellic.be/fr-BE/faq>.

Viapass est en charge du contrôle du système, au nom des régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Le site internet de Viapass contient les questions fréquentes concernant les contrôles, les amendes et la compatibilité avec d'autres systèmes européens:

<http://www.viapass.be/fr/faq>.